

A NNEE 1963 -() - N° 305/PR/MAISD-CT

Décret réglant la tenue uniforme des  
Chefs de Circonscription Administrative du  
Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°111/PR/Cab du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, et l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960 érigeant les Régions en Départements, les Cercles en Sous-Préfectures, les Postes Administratifs en Arrondissements, et attribuant la dénomination de Préfet aux Délégués Régionaux, la dénomination de Sous-Préfet aux Commandants de Cercle et celle de Chef d'Arrondissement aux Chefs de Postes Administratifs ;
- VU le Décret n°293/PCM/MI du 21 Octobre 1960 sur les Pouvoirs des Préfets ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D É C R È T E :

Article 1er - Il est institué pour les Préfets et Sous-Préfets du Dahomey une tenue uniforme de fonction, qui est ainsi fixée :

- Vareuse de forme droite fermée par quatre boutons d'uniforme amovibles. Les devants ferment droit, au moyen de quatre boutonnières. Les bouts sont pris en fourreau avec la parmenture et ont une double piqûre. Chaque devant reçoit une poche poitrine avec pli wateau et rabat, ainsi qu'une grande poche de côté recouverte d'une patte avec un bouton amovible. Le dos est en deux morceaux assemblés par une couture couchée et surpiquée qui s'interrompt à la taille pour former une fente dont le haut est arrêté par une martingale. Le col est à crans ouverts et les épaules, de forme droite, s'ornent d'épaulettes brodées. Le dessous du col est en deux morceaux égaux assemblés par une couture ouverte, le dessus étant un morceau. Les manches, de forme droite, sont formées d'un dessus et d'un dessous assemblés entre eux, le bas de chaque manche étant terminé par un faux parement.
- Pantalon de forme classique, avec deux plis à la ceinture, et bas simple.

..//..

ARTICLE 2 - La casquette, les broderies et les boutons pour les tenues des Préfets et Sous-Préfets sont ainsi fixés :

A - POUR LES PREFETS

Casquette : démontable et de forme demi-souple - Bandeau en velours bleu outremer avec broderie de 4 cm 1/2 de hauteur tout autour. Sur le bord supérieur du bandeau : un guipé/paillettes torsadées et une dent ronde - Au-dessous, ensemble de broderies en cannetille or représentant des épis de maïs et des feuilles de palmier stylisés, parsemés d'étoiles, croissant et soleil.

Sur le devant et au centre est posé un écusson brodé de 5 cm 1/2 x 3 1/2 sur velours bleu outremer. La broderie se compose de deux palmes croisées entourant une étoile de 30 mm agrémentée de paillettes que traversent deux récades entrecroisées et une flèche. La coiffe interchangeable est soit en tergal sable, soit en tergal blanc ou bleu marine. Visière cuir noir - Jugulaire milanaise or double de 4 mm.

Pattes d'épaules : en velours bleu outremer de 14 cm x 6 1/2 avec, autour, un guipé et dents rondes - Dans le bas de la patte deux feuilles de palmier croisées ; au-dessus un épi de maïs surmonté de trois (3) étoiles - Dans la partie supérieure de la patte, deux palmes croisées entourent deux récades entrecroisées et une flèche.

Coins de col : en velours bleu outremer avec broderies de 3 cm 1/2 x 5 1/2 composées de deux palmes croisées entourant deux récades entrecroisées et une flèche avec, au-dessous trois étoiles.

Boutons : en métal doré, de forme militaire classique, ornés d'un motif stylisé reproduisant l'écusson de la casquette.

B - POUR LES SOUS-PREFETS

Casquette : même casquette que pour les Préfets, mais avec les différences suivantes : Bandeau avec guipé/paillettes torsadées, sans les dents rondes autour du bord supérieur. La broderie (feuillages, étoiles, croissant et soleil) n'occupe qu'une longueur de 37 cm. Même écusson que pour les Préfets.

Pattes d'épaules : du modèle de celles des Préfets, à l'exclusion de la dent ronde. Une étoile au lieu de trois.

Coins de col : Du modèle de ceux des Préfets, mais avec une étoile au lieu de trois.

Boutons : identique à ceux des Préfets.

ARTICLE TROIS .- Toutes les broderies seront en cannetille or (argent 50/000° - or 12.000°)

ARTICLE 4.- La tenue uniforme des Préfets et Sous-Préfets comporte trois variantes :

- grande tenue saison fraîche : tissu alpaga-mohair bleu nuit ;
- grande tenue saison chaude : tergal ou alpaga blanc, ou tergal-laine beige clair ;
- petite tenue : toile kaki.

En petite tenue, est autorisé le remplacement de la vareuse par une chemise ou chemisette de coupe militaire classique; dans ce dernier cas les broderies de coin de col ne sont pas portées.

La coiffe de la casquette sera toujours assortie à la couleur de la tenue.

ARTICLE 5.- La tenue de soirée se compose :

- d'une veste de smoking blanche croisée de coupe classique, sur laquelle sont seuls portés les boutons réglementaires et les pattes d'épaule;
- d'un pantalon bleu-nuit sans broderies;

ARTICLE 6.- La chemise est toujours blanche à col souple ou semi-rigide; elle est empesée ou comporte un plastron pour la tenue de soirée.

La cravate est noire en grande tenue; en petite tenue, elle peut être kaki - Le noeud noir est porté avec la tenue de soirée.

Les chaussures sont basses, noires en grande tenue, noires, jaunes ou cuir brut en petite tenue.

Les bas sont noirs en grande tenue ; en petite tenue, ils peuvent être kaki, beige ou sable.

ARTICLE 7.- En service ordinaire, et toutes les fois que le port de la tenue complète d'uniforme ne se justifie pas, les Préfets et Sous-Préfets portent un insigne agrafé au côté gauche de la veste ou de la chemise.

Cet insigne reproduit le coin de col défini à l'article deux ci-dessus. Il ne peut être porté que sur un vêtement de coupe stricte et de couleur neutre unie, du type veste ou chemise militaire.

ARTICLE 8.- Les Chefs d'Administration Urbaine portent la même tenue uniforme que les Sous-Préfets.

../...

ARTICLE 9.- Les Adjointes aux Sous-Préfets et aux Chefs d'Administration Urbaine, ainsi que les Chefs d'Arrondissement portent à l'occasion du service, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, un insigne identique à celui des Sous-Préfets, mais en broderie argentée.

ARTICLE 10.- Le port de la tenue uniforme ainsi définie, aussi bien que de l'un quelconque de ses éléments, est strictement réservé aux seuls Préfets, Sous-Préfets, Chefs d'Administration Urbaine, Adjointes et Chefs d'Arrondissement en activité de service.

ARTICLE 11.- Le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Le Ministre des Affaires Intérieures,  
de la Sécurité et de la Défense,

M. AROUNA

Hubert MAGA

Le Ministre des Finances et du Travail,

B. BORNA

AMPLIATIONS :

PR .....	15
AND .....	2
Ministres .....	13
MAISD et Services .....	90
M.F.T. ....	5
S.G.G. ....	4
J.O.R.D. ....	1